



Effacement du barrage de la vallée

Rétablissement de la continuité écologique

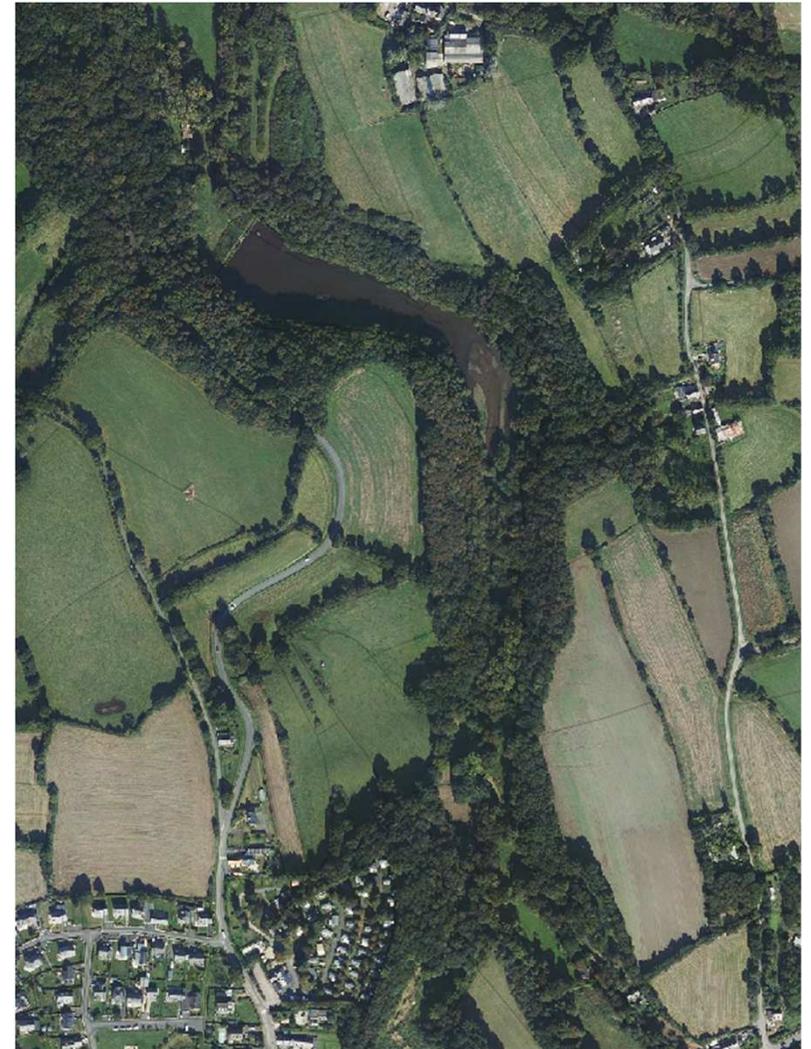
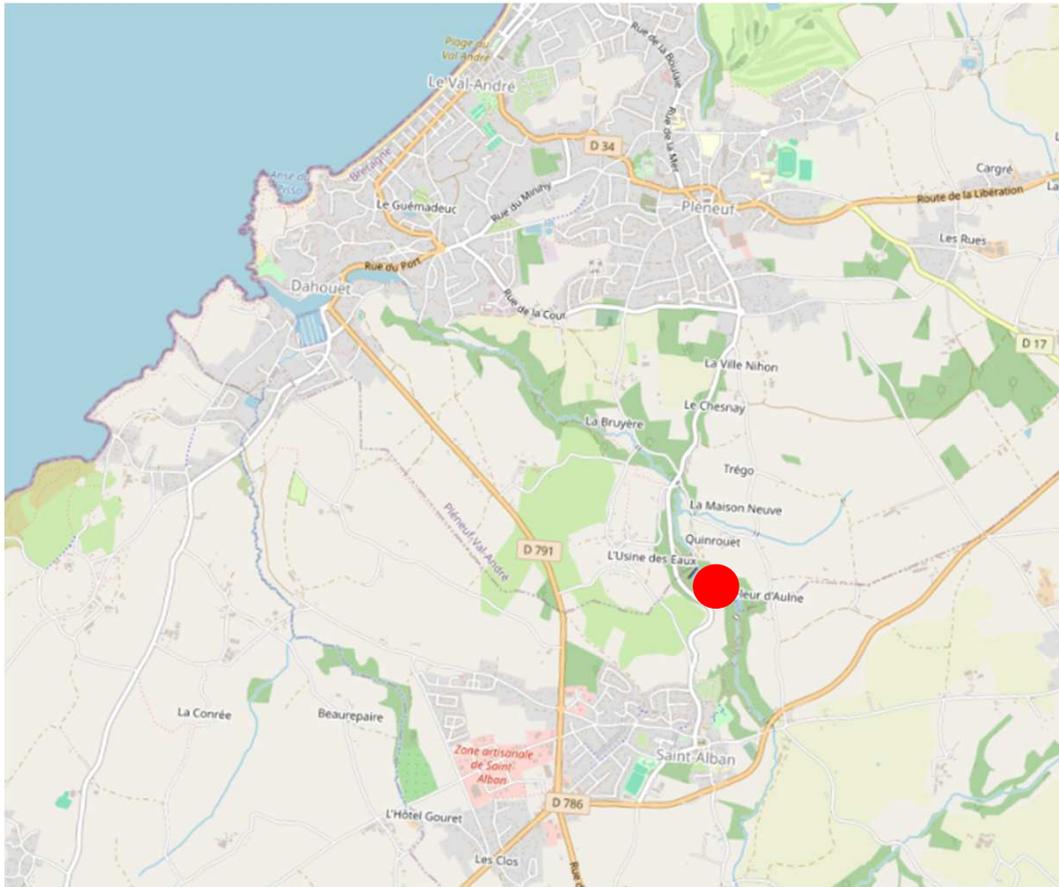


6 juin 2024

1

Éléments de contexte

Localisation



Localisation



Situation administrative

- Territoire de Lamballe Terre & Mer
- Sur la commune de Saint-Alban
- Plan d'eau et ouvrages associés sont propriétés de la commune de Pléneuf-Val-André



La production en eau potable

- **1960** : Mise en service de la retenue pour la production d'eau potable ;
- **1992** : Fermeture de l'usine ;
- **2008** : Etude menée sur l'opportunité de ré-ouvrir cette prise d'eau → *ré-ouverture n'était pas envisageable* » ;
- **2012** : la Communauté de communes « Côte de Penthièvre » acte (par délibération) l'arrêt des réflexions sur une potentielle réouverture de la prise d'eau ;
- **2023** : Aujourd'hui, pour le SDAEP, cette retenue ne représente plus d'intérêt pour la production d'eau potable actuelle et future.



Le barrage : un risque pour la sécurité publique

Rapport d'inspection des services de l'Etat (2009), confirmé par une visite Technique Approfondie (2011) :

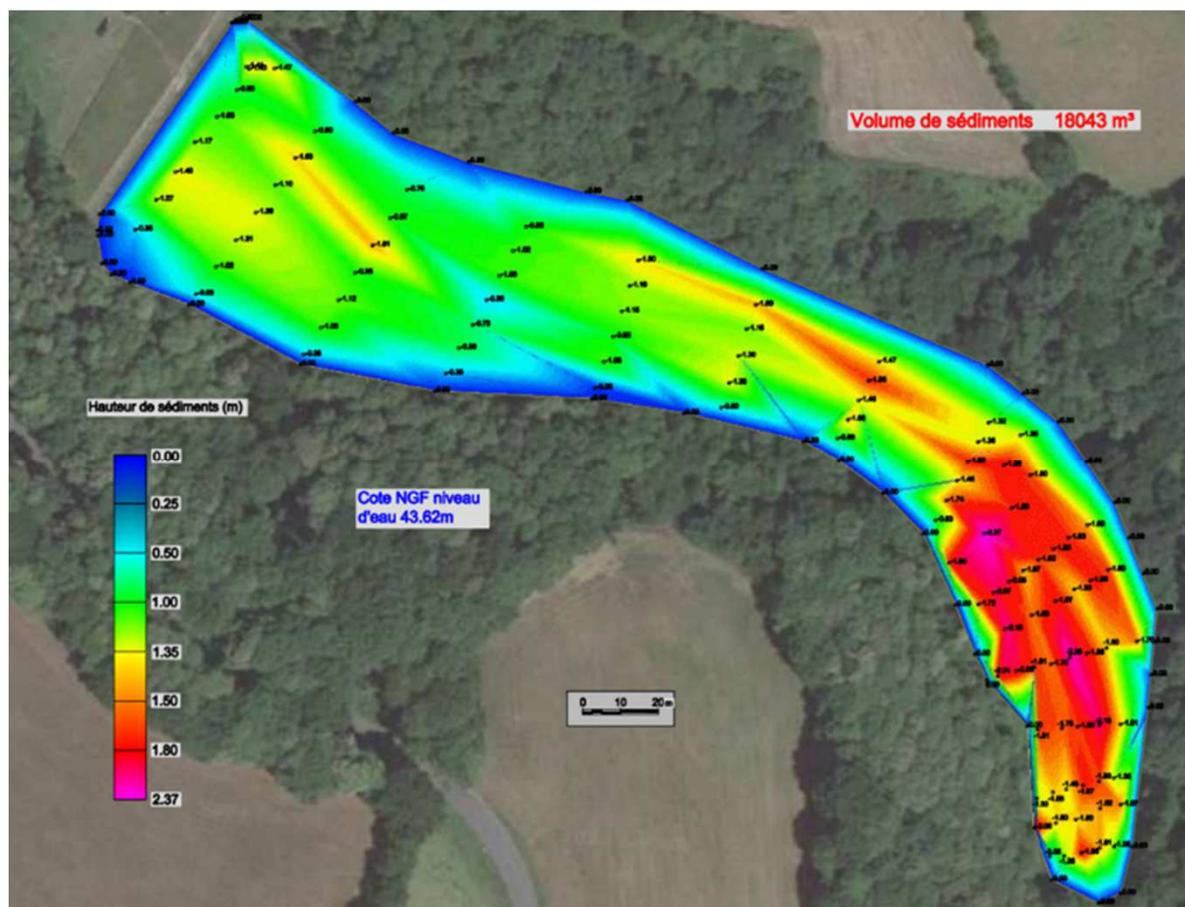
- désordres constatés sur le barrage en remblai, pouvant s'aggraver et conduire à terme la formation de brèches dans l'ouvrage.

Il existe donc un réel enjeu de sécurité des biens et des personnes en aval du barrage de la Vallée.



Un plan d'eau envasé

Etude bathymétrique réalisée en 2022 par LTM



Superficie de l'étang	17 590 m ²
Hauteur moyenne d'eau	1,4m
Hauteur d'eau maximale	4,19 m
Volume d'eau	<u>29 000m³</u>
Hauteur moyenne de sédiments	1,4 m
Volume de sédiments	<u>18 000m³</u>
Volume total (eau + sédiments)	<u>47 000m³</u>
% de remplissage par les sédiments	~40%

Un plan d'eau envasé



Un plan d'eau envasé

Des sédiments (vases) non toxiques



- Les sédiments de la retenue de la vallée **ne posent pas de problème de qualité.**
- En cas de travaux nécessitant des phrases de remobilisation des sédiments, ces derniers ne **présentent pas de toxicité** susceptible d'impacter l'environnement aquatiques et sont de ce fait **épanchables dans des parcelles agricoles.**

2

**La restauration de la continuité
écologique :**

une obligation réglementaire

Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE)



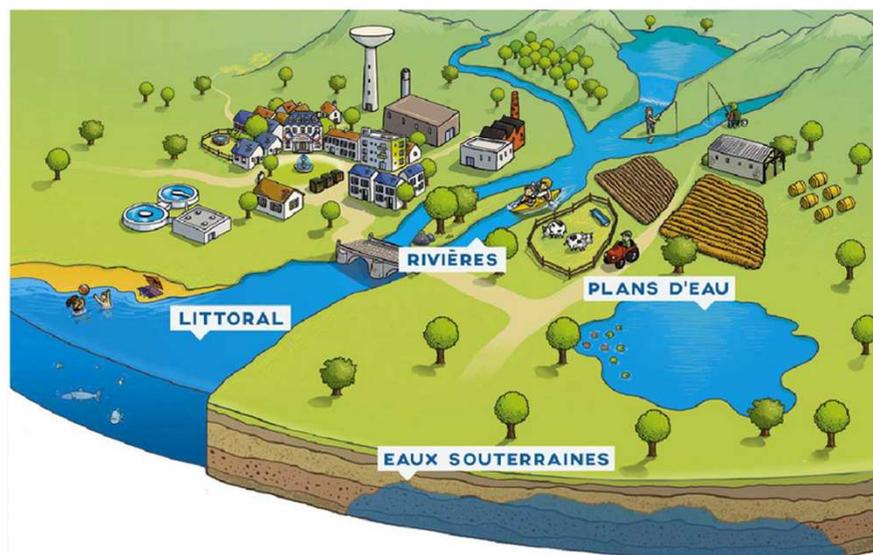
Vise l'atteinte du « bon état » des masses d'eau (2027)

UNE EAU DE QUALITÉ EN QUANTITÉ SUFFISANTE POUR :

NOS USAGES



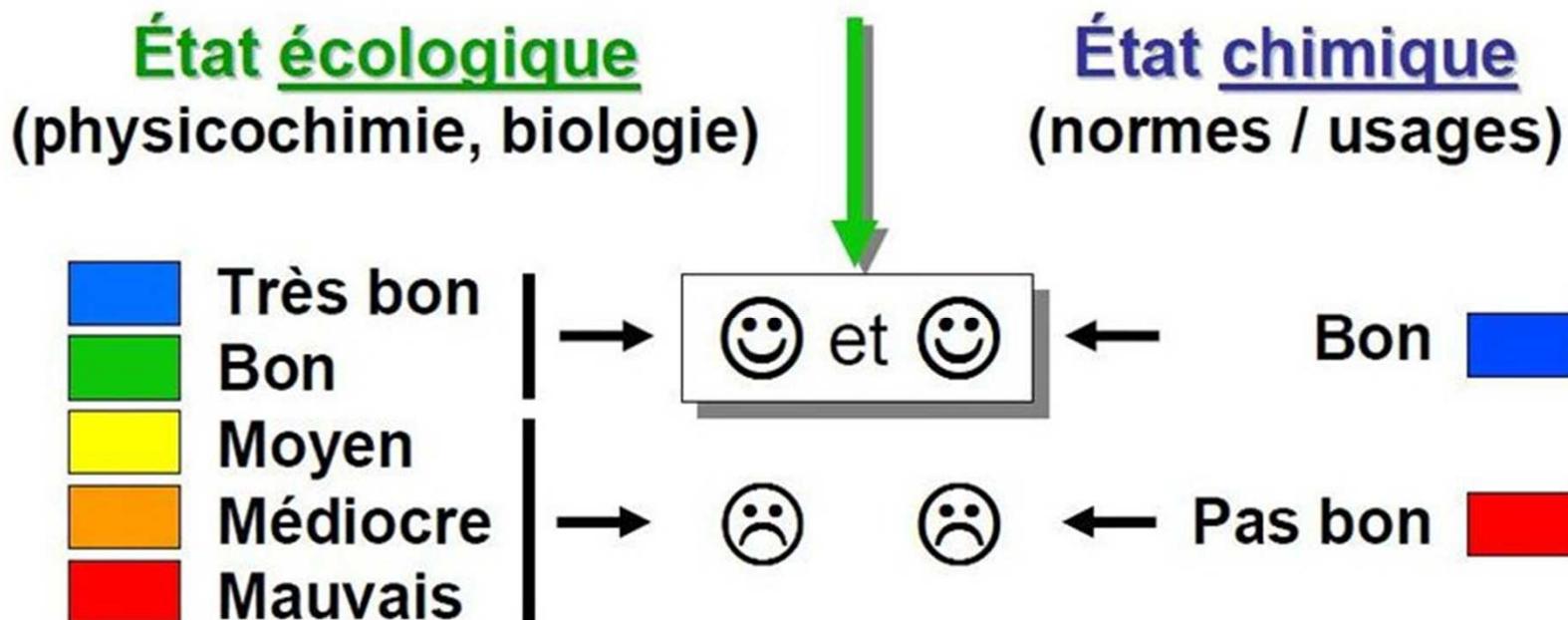
LES ÉCOSYSTÈMES ET LA VIE AQUATIQUE



Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE)



Vise l'atteinte du « bon état » des masses d'eau (2027)

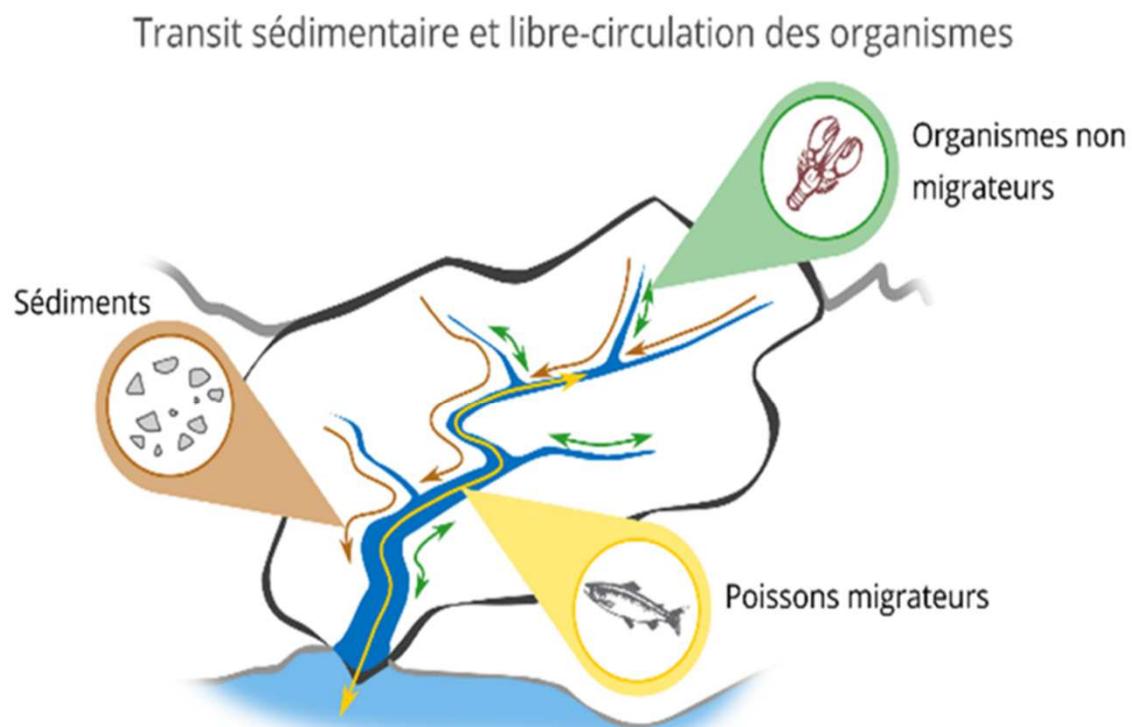


Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE)



Introduit la notion de « **continuité écologique** »

= libre circulation des poissons migrateurs et
au transport suffisant des sédiments dans le
cours d'eau.



Office International de l'Eau -

Loi sur l'eau et les Milieux aquatiques(LEMA)



Transposition de la DCE en droit Français

→ **Atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau :**

- restauration de la continuité écologique: des obligations sont définies sur des listes de cours d'eau classés (par le Préfet coordonnateur de bassin) ;
- Classement des cours d'eau :
 - **la liste 1** : rassemble les cours d'eau et tronçons de cours d'eau sur lesquels tout nouvel obstacle à la continuité écologique est interdit ;
 - **la liste 2** : rassemble les cours d'eau et tronçons de cours d'eau sur lesquels il conviendra d'assurer ou rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments.

Cadre réglementaire



Directive Cadre sur l'Eau

*Atteinte du bon état
des masses d'eau*



**La Loi sur l'Eau et les
Milieux Aquatiques**

*Nécessité de rétablir la
continuité écologique*



**Le SDAGE
Loire-Bretagne
(2022-2027)**

*Les priorités, les
objectifs et les
mesures*



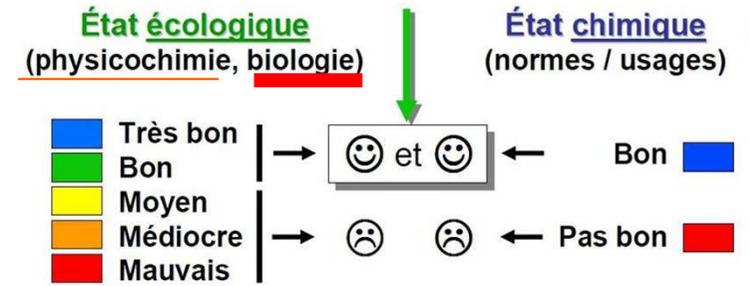
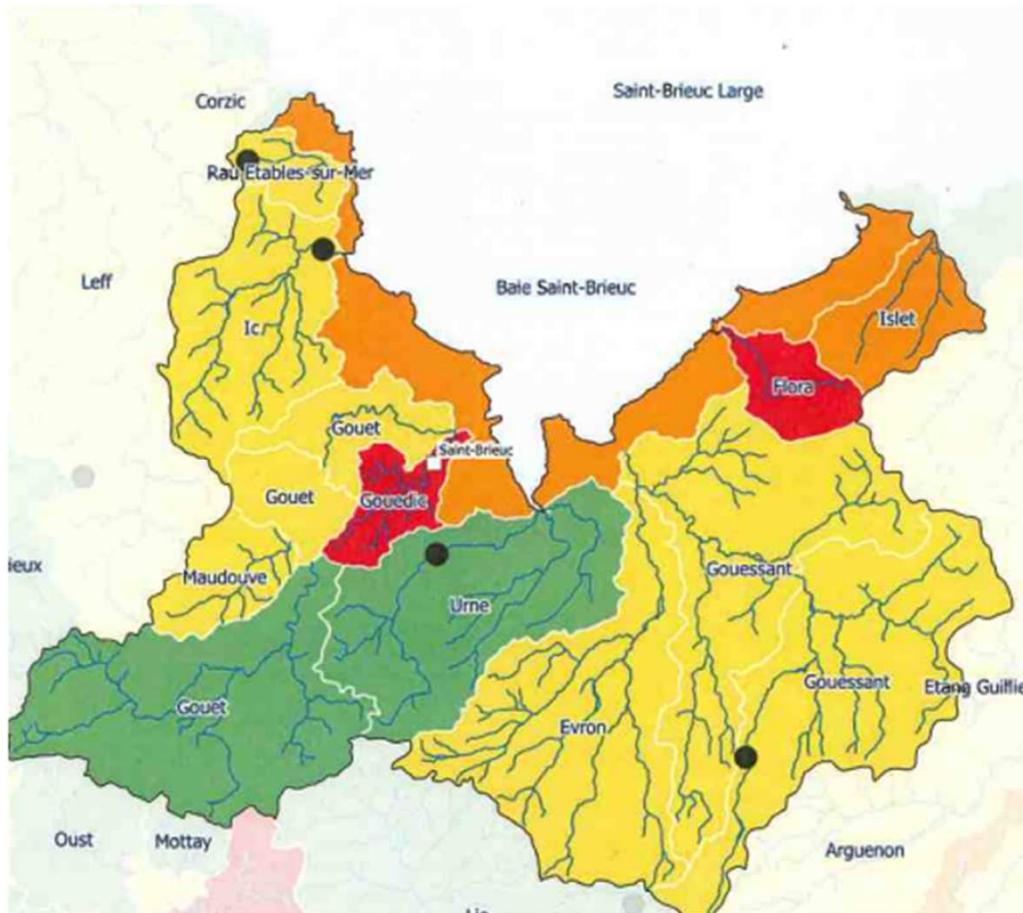
**Le SAGE
Baie de Saint-Brieuc**

*Disposition QM1- Restaurer
la continuité écologique
des cours d'eau*

3

Impact de la réglementation sur la Flora

La Flora : état écologique « mauvais »



Elaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027

État des lieux
du bassin Loire-Bretagne
établi en application de la directive cadre sur l'eau

Version adoptée
12 décembre 2019

Document mis à jour et validé par le comité de bassin suite à la consultation citoyenne du 11 novembre 2019 dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027

12 décembre 2019

La Flora : un cours d'eau « liste 2 »



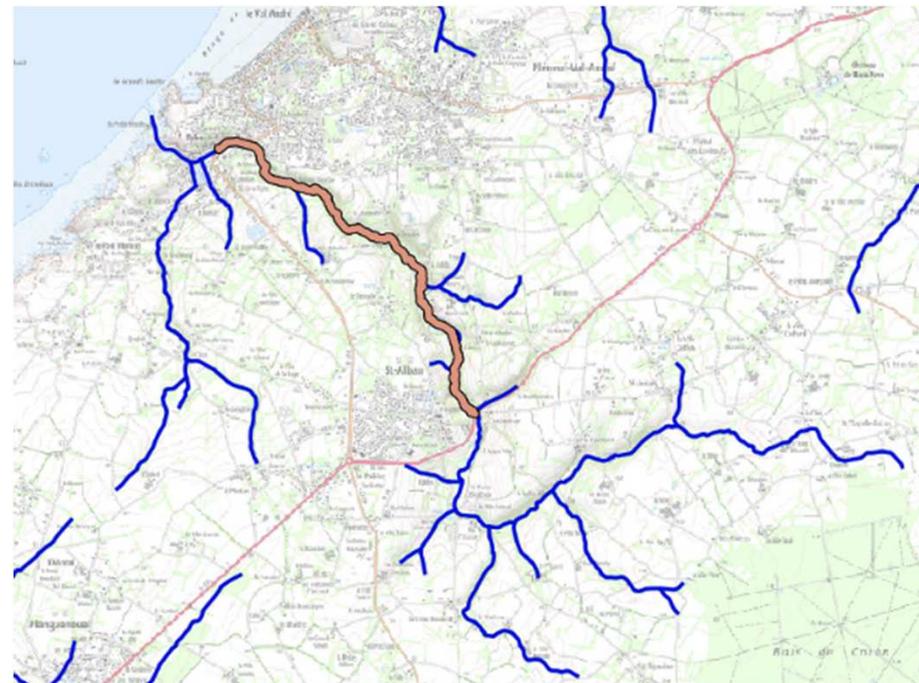
Flora (du pont de la RD 17A jusqu'à la mer) :

Cours d'eau classé en Liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement *

→ Nécessité pour les ouvrages existants d'assurer la continuité écologique pour les espèces cibles : **Anguilles et Truites (fario / mer)** ;

→ Mise en conformité : 5 ans (avant juillet 2017)

→ Délai accordé de 5 ans (juillet 2022) – Cf. *Loi Biodiversité du 8 Août 2016*).

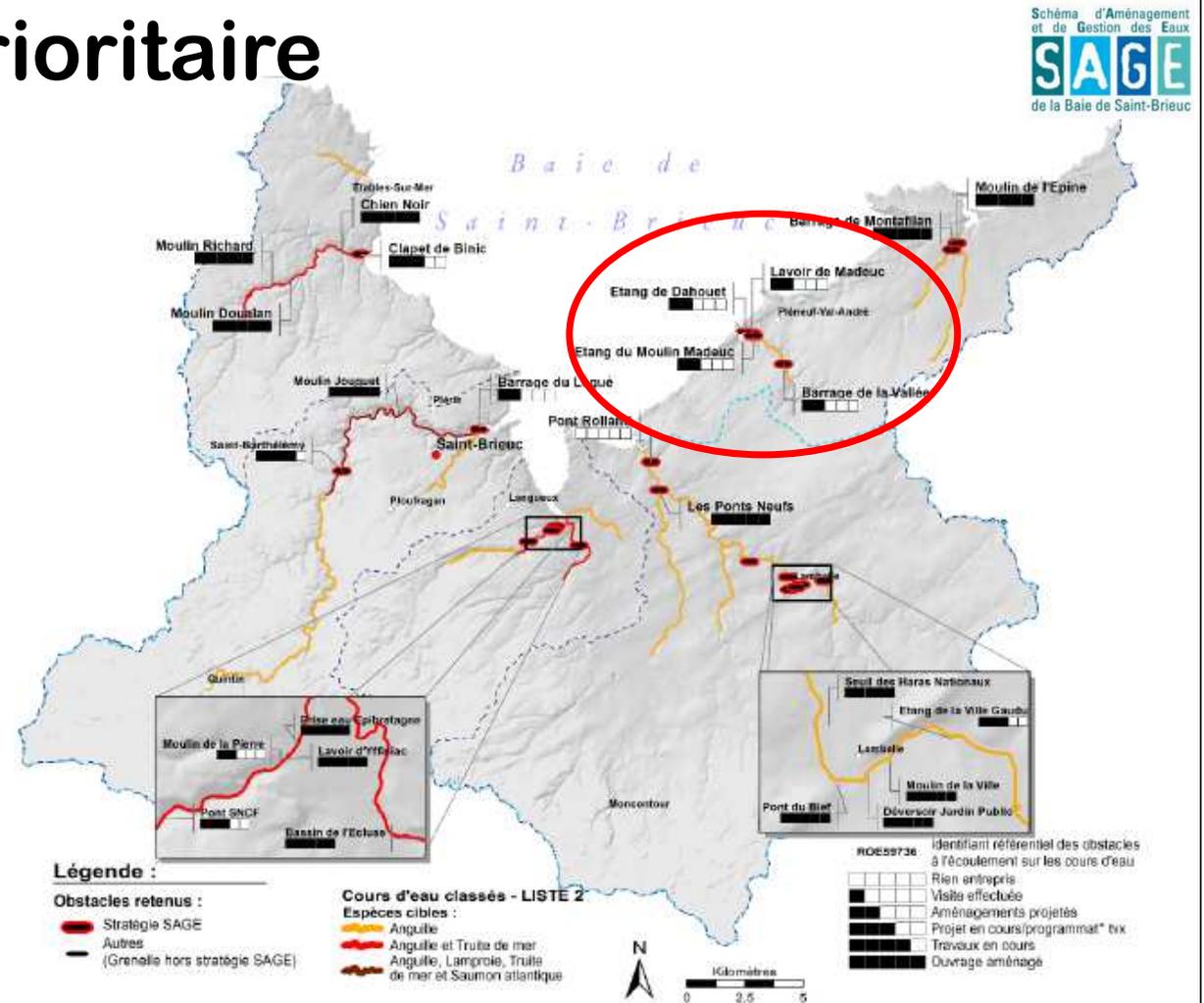


La Flora : territoire prioritaire

Pour restaurer la continuité écologique

4 obstacles majeurs à la continuité sur la Flora

- Etang de Dahouët
- Lavoir de Madeuc
- Etang du moulin Madeuc
- Barrage de la Vallée



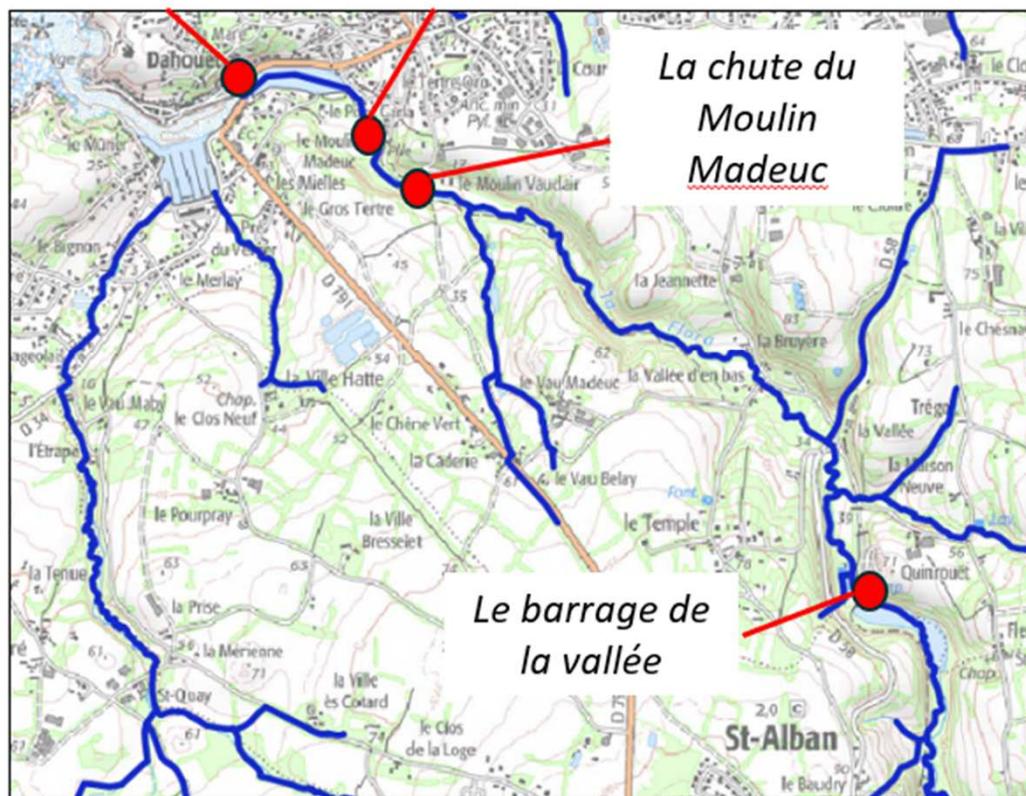
La flora : 4 obstacles majeurs identifiés

*La retenue
de Dahouët*

*Le lavoir de
Madeuc*

*La chute du
Moulin
Madeuc*

*Le barrage de
la vallée*



La continuité sur le barrage de la vallée

Le barrage de la vallée : un obstacle à la continuité



- **piscicole** : obstacle très difficilement franchissable par l'anguille, infranchissable par toutes les autres espèces
- **sédimentaire** : ouvrage boquant le transport solide de la rivière

Restaurer la continuité écologique

- La restauration de la continuité écologique répond donc à une exigence réglementaire ;
- Les propriétaires des ouvrages devaient se mettre en conformité avant juillet 2022 ;
- La Flora : un territoire d'action prioritaire en termes de **restauration de la continuité écologique** (levier d'action pour atteindre l'objectif du « bon état » des masses d'eau) ;

4

Présentation du projet retenu

L'effacement du barrage

La solution retenue par les collectivités

- **En 2012** : accompagnement technique des propriétaires de la Flora par la Communauté de communes « Côte de Penthièvre » pour une mise en conformité de ces 4 ouvrages ; scénario d'effacement du barrage avait été privilégié.
- **21 décembre 2021** - le Conseil municipal de Pléneuf-Val-André :
 - valide le scénario d'aménagement des ouvrages dont la commune est propriétaire : Dahouët et la Vallée
 - confie le portage de la maîtrise d'ouvrage de cette opération à Lamballe Terre & Mer
- Projet validée par le Conseil Municipal de Saint-Alban
- Projet soutenu politiquement et financièrement par Lamballe Terre & Mer

L'effacement du barrage

Une maîtrise d'ouvrage LTM

- Compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- Appui aux propriétaires pour la réalisation des aménagements et/ou maître d'ouvrage pour le compte des propriétaires (via programmation du contrat et DIG).
- Réalise et finance les études et travaux visant à restaurer la qualité des milieux aquatiques

Vidange progressive et partielle

Dès l'été 2024 :

- Eviter le départ des vases en aval ;
- Séchage /stabilisation et végétalisation rapide des vases



Ex. de situation recherchée

Finalisation de la vidange

Dès l'été 2025

- Vidange totale de la retenue
- Pêche de sauvegarde
- Travaux d'ouverture du barrage
- Ré-aménagement du cours d'eau



5

Calendrier prévisionnel et estimation financière

Calendrier prévisionnel



Estimation financière

- Enveloppe financière prévue au PPI de LTM : **230 000 € TTC** pour la réalisation du projet

- Aides attendues à hauteur de 80% (AELB / Région / CD22)



- 20% restant à la charge de Lamballe Terre & Mer (financés via la taxe GEMAPI)



Pour aller + loin

Ressources:

<https://veille-eau.com/thematiques/theme/continuite-ecologique>



https://www.youtube.com/watch?v=dv08_vz6WUM





MERCI

pour votre attention

lamballe.terre-mer.bzh



3

Echanges

Le cycle de vie de l'anguille



